

SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE,
P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

[C – 2017/11376]

16 MARS 2017. — Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 25 avril 2014 désignant les agents chargés de rechercher et de constater les infractions prévues à l'article XV.2 du Code de droit économique

Le Ministre de l'Economie,

Vu le Code de droit économique, l'article XV.2, inséré par la loi du 20 novembre 2013, portant insertion du Livre XV, "Application de la loi" dans le Code de droit économique, et l'article VIII.57, inséré par la loi du 29 juin 2016 portant dispositions diverses en matière d'Economie;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2014 désignant les agents chargés de rechercher et de constater les infractions prévues à l'article XV.2 du Code de droit économique,

Arrête :

Article unique. Dans l'article 5 de l'arrêté ministériel du 25 avril 2014 désignant les agents chargés de rechercher et de constater les infractions prévues à l'article XV.2 du Code de droit économique, les mots "et l'article VIII.57" sont insérés entre les mots "articles VI.9 et VI.10" et les mots "du même Code."

Bruxelles, le 16 mars 2017.

K. PEETERS

FEDERALE OVERHEIDSDIENST ECONOMIE,
K.M.O., MIDDENSTAND EN ENERGIE

[C – 2017/11376]

16 MAART 2017. — Ministerieel besluit tot wijziging van het ministerieel besluit van 25 april 2014 tot aanstelling van de ambtenaren die belast zijn met de opsporing en vaststelling van de inbreuken bepaald in artikel XV.2 van het Wetboek van economisch recht

De Minister van Economie,

Gelet op het Wetboek van economisch recht, artikel XV.2, ingevoegd bij de wet van 20 november 2013, houdende invoeging van Boek XV, "Rechtshandhaving" in het Wetboek van economisch recht, en artikel VIII.57, ingevoegd bij de wet van 29 juni 2016 houdende diverse bepalingen inzake Economie;

Gelet op het ministerieel besluit van 25 april 2014 tot aanstelling van de ambtenaren die belast zijn met de opsporing en vaststelling van de inbreuken bepaald in artikel XV.2 van het Wetboek van economisch recht,

Besluit :

Enig artikel. In artikel 5 van het ministerieel besluit van 25 april 2014 tot aanstelling van de ambtenaren die belast zijn met de opsporing en vaststelling van de inbreuken bepaald in artikel XV.2 van het Wetboek van economisch recht, worden de woorden "en artikel VIII.57" ingevoegd tussen de woorden "de artikelen VI.9 en VI.10" en de woorden "van hetzelfde Wetboek".

Brussel, 16 maart 2017.

K. PEETERS

COUR CONSTITUTIONNELLE

[2017/200482]

Extrait de l'arrêt n° 3/2017 du 19 janvier 2017

Numéros du rôle : 6346 et 6347

En cause : les recours en annulation du décret de la Communauté française du 9 juillet 2015 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, introduits par François Mariën et Eléonore Calozet.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et E. De Groot, et des juges L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Moerman, F. Daoût et T. Giet, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. *Objet des recours et procédure*

Par deux requêtes adressées à la Cour par lettres recommandées à la poste le 29 janvier 2016 et parvenues au greffe le 1^{er} février 2016, des recours en annulation du décret de la Communauté française du 9 juillet 2015 relatif aux études de sciences médicales et dentaires (publié au *Moniteur belge* du 29 juillet 2015) ont été introduits respectivement par François Mariën, assisté et représenté par Me L. Laperche, avocat au barreau de Bruxelles, et par Eléonore Calozet, assistée et représentée par Me J. Bourtembourg et Me F. Belleflamme, avocats au barreau de Bruxelles.

Ces affaires, inscrites sous les numéros 6346 et 6347 du rôle de la Cour, ont été jointes.

(...)

II. *En droit*

1. Par lettre recommandée à la poste le 5 juillet 2016, la partie requérante dans l'affaire n° 6347 a fait savoir à la Cour qu'elle souhaitait se désister de son recours.

Par lettre recommandée à la poste le 22 septembre 2016, la partie requérante dans l'affaire n° 6346 a fait savoir à la Cour qu'elle souhaitait se désister de son recours.

2. Rien ne s'oppose en l'espèce à ce que la Cour décrète le désistement dans ces deux affaires.

Par ces motifs,

la Cour

décète les désistements.

Ainsi rendu en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 19 janvier 2017.

Le greffier,

P.-Y. Dutilleux

Le président,

J. Spreutels